



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-9190

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 242067 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise DESERTOT pour le compte de ODIVEA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise DESERTOT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eaux pluviales que doit réaliser l'entreprise DESERTOT pour le compte de ODIVEA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : PLACE DU 30 OCTOBRE ET DE LA LEGION D'HONNEUR et RUE DAVOUT

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NEUTRALISATION DE VOIE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PLACE DU 30 OCTOBRE ET DE LA LEGION D'HONNEUR, de la RUE DAVOUT jusqu'au 14 (Dijon) et RUE DAVOUT, du 1 jusqu'à la PLACE DU 30 OCTOBRE ET DE LA LEGION D'HONNEUR (Dijon), Le 28/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir et la voie de gauche. La circulation est rendue libre chaque soir. Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros pairs sur une longueur de 30 mètres. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise DESERTOT.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole et Ordures ménagères
- L'entreprise DESERTOT
- ODIVEA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait à Dijon métropole,
Le 13/08/2024**

**Pour le président, le Vice-Président de Dijon
métropole, délégué au réseau routier
métropolitain, à la voirie, au personnel, aux
affaires foncières et à l'EPFL**



Rémi DETANG

**Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 13/08/2024
LE MAIRE,**

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités**

//

Dominique MARTIN-GENDRE